



COMMUNE D'AUGNY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

En tant qu'association, entreprise ou particulier, vous souhaitez utiliser la salle polyvalente, voici le règlement intérieur approuvé le conseil municipal du 5 septembre 2019 qui s'applique à tous les usagers fréquentant la salle polyvalente (grande et petite salle) et ses annexes (cuisine, vestiaires, sanitaires). Cette salle est la propriété de la Commune d'Augny. Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Le preneur : désigne le locataire, qui peut être une personne physique ou morale. Pour la personne morale, celle-ci doit être représentée par une personne physique.

Le bailleur : désigne une personne physique ou morale (Mairie), généralement propriétaire d'un bien immobilier et qui met celui-ci en location.

Dans le présent règlement, le bailleur désigne une personne morale : La Mairie d'Augny, propriétaire de la salle polyvalente.

Article 1^{er} : CONDITIONS GÉNÉRALES

- La salle des fêtes d'Augny, sise 10 chemin du bois Saint-Jean dispose d'une capacité de 250 personnes assises, est classée Etablissement Recevant du Public de 4^{ème} catégorie. Des manifestations à caractère familial, associatif ou à destination des entreprises peuvent y être organisées.
- Une petite salle d'environ 40 personnes peut également être louée.

Le règlement et les montants de location sont déterminés par le Conseil Municipal.

Article 2 : RÉSERVATION

Le preneur s'informera auprès du secrétariat de la Mairie d'Augny des disponibilités de la salle des fêtes.

- La réservation doit intervenir au moins 10 semaines avant la date de la manifestation.

Le preneur est responsable de la location. Il devra être présent pendant toute la durée d'occupation. La manifestation doit correspondre au motif cité sur le formulaire. En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée de l'occupation de la salle, la responsabilité de la commune d'Augny n'est pas engagée.

La réservation sera validée lors de la réception du chèque de acompte (représentant la moitié du montant de la location) et du contrat complété et signé.

Le dossier sera réputé complet dès réception des pièces suivantes :

- 2 chèques de caution de 250 " chacun datés du jour de la manifestation pour la grande salle ; ou 250 " et 150 " pour la petite salle ;
- 1 chèque de caution de 1 000 " pour la tranquillité du voisinage (article 10)
- 1 chèque de acompte correspondant à 50% du montant de la location qui sera encaissé à la réservation ;
- 1 chèque de solde qui sera encaissé 1 semaine avant la date de la manifestation ;
- photocopie de la carte d'identité du preneur ;
- la feuille d'inventaire du matériel (la location de la vaisselle est facturée 0,50 " par personne) **à retourner impérativement en Mairie, une semaine avant la date de la manifestation, faute de quoi le forfait ménage s'appliquera d'office ;**

pour les associations, fournir une photocopie des statuts en vigueur ;

l'assurance responsabilité civile.

Date de réception de l'AR: 10/09/2019

057-215700394-20190905-DE_2019_046-DE

Article 3 : VALIDATION DU CONTRAT

Le contrat sera validé par la signature du preneur et du bailleur.

Un courrier sera adressé au preneur pour l'informer de la date et des horaires de mise à disposition de la salle.

Article 4 : SOUS LOCATION, LOCATION ABUSIVE ET DESISTEMENT

Il est formellement interdit au bénéficiaire et signataire du contrat de location :

- **De céder ou sous-louer la salle des fêtes à une autre personne ou association ;**
- **D'organiser une manifestation différente de celle prévue au contrat.**

Si l'organisateur, signataire du contrat, était amené à annuler la manifestation, il devra prévenir la mairie de Augny dès que possible et au moins 10 semaines à l'avance. En dessous de ce délai, le montant de l'acompte de la réservation sera encaissé.

Article 5 : CAUTION

Pour toute réservation, il sera exigé des particuliers, des associations ou des entreprises, une caution de 250 " pour l'utilisation de la cuisine et de la vaisselle, 250 " pour la grande salle et les sanitaires ou 150 " pour la petite salle et les sanitaires. Les différents chèques devront être **libellés à l'ordre du Trésor Public** et déposés en mairie lors de la réservation.

- En cas de non-respect des articles 8 et 10, la caution de 1 000 " est encaissée par la collectivité.
- En cas de dégradations, une facture sera établie.
- Pour la perte ou la casse de la vaisselle dont le montant est inférieur à 20 " un forfait de 20 " sera facturé, celui-ci comprenant également les frais administratifs et postaux.

Si le preneur ne s'acquitte pas de ses obligations dans un délai de 30 jours, la caution sera encaissée et des poursuites seront engagées.

Article 6 : REMISE DES CLES ET ÉTATS DES LIEUX

Le preneur sera informé par courrier de la mise à disposition de la salle.

L'état des lieux sera établi par le personnel municipal, lors de la remise des clés et de la restitution en fin de location.

Article 7 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux et les équipements, matériels et mobiliers sont loués dans leur état habituel.

Le preneur qui prend possession sans formuler de réserve, est censé **reconnaître leur parfait état de propreté et de fonctionnement.**

La mise en place du matériel, du mobilier, des ustensiles de cuisine, des couverts et de la vaisselle est à la charge du preneur. La sortie et le rangement sont à la charge de la commune après reconnaissance contradictoire entre le preneur de la salle et le personnel municipal.

Le preneur ne pourra, sans autorisation expresse de la Commune, procéder à l'installation de décorations en dehors des espaces prévus (Cimaises). L'utilisation de scotch, punaises, clous sur les revêtements muraux et sur les portes, ainsi que les agrafes sur les tables est strictement interdite.

Le preneur ne pourra apporter aucune modification aux installations.

Le preneur devra prendre soin des locaux et de leurs divers équipements.

Il veillera à ce qu'aucun graffiti, aucune inscription, rayure, etc. ne soit apposé ou provoqué sur les parois intérieures des locaux.

RF METZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/09/2019 057-215700394-20190905-DE_2019_046-DE

Déchets et tri obligatoire :

Des Points d'Apport Volontaires (PAVE) acceptant des sacs de 60 litres maximum sont disponibles à l'arrière du bâtiment pour y déposer déchets ménagers, cartons et bouteilles en verre.

Le preneur sera responsable de la bonne utilisation du parking situé à proximité de la salle des fêtes. Il veillera au respect des espaces verts. (stationnement dans les pelouses)

Le preneur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation de l'équipement données lors de la mise à disposition des locaux par le personnel municipal.

Article 8 : MESURES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ

Le preneur est responsable de la bonne utilisation de la salle. Il est tenu à observer et à faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre, la tenue des personnes ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. (ivresse, musique, klaxons).

Il veillera que les portes d'accès et de secours soient à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées et que personne ne fume à l'intérieur des locaux.

Le preneur prendra toutes les dispositions utiles pour éviter que la manifestation ne trouble la tranquillité publique. L'usage de pétards, feux d'artifice, lâchés de ballons et lanternes est interdit.

La Municipalité, ainsi que la Police Municipale, se réservent un droit de visite à la salle en toutes circonstances et à tout moment.

Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique, peut, en toutes circonstances, être interrompue par le Maire ou ses Adjoints, en application de leur pouvoir de police sans que Le preneur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 9 : RESPONSABILITÉ É ASSURANCE

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel ou d'objets entreposés dans la salle.

Le preneur devra s'assurer contre les divers risques, y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. Une attestation d'assurance sera remise à la Commune au plus tard 2 semaines avant la date de la manifestation.

Une demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons est obligatoire pour les associations ainsi que les entreprises organisant une manifestation ouverte au public. Celle-ci doit être sollicitée auprès de la Mairie. Les particuliers organisant une soirée privée ne sont pas concernés. L'autorisation est soumise à l'exercice du pouvoir de police en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et la réglementation sur l'ivresse publique. Les organisateurs de soirées récréatives ou festives doivent traiter directement auprès de la SACEM en cas de diffusion de musique pour tout public.

La scène et les rideaux :

En aucun cas ils ne peuvent être considérés comme espace de jeux pour enfants, ni servir de table pour un service de restauration.

Les rideaux de la scène ne doivent au aucun cas être utilisés ; Ils sont destinés aux manifestations communales et associatives.

En cas de dégâts, le preneur s'engage à faire la déclaration à la Mairie lors du retour des clés.
Les frais de remise en état des lieux et le remplacement du matériel seront facturés en plus du prix de la location et la caution ne sera restituée qu'après paiement.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/09/2019
057-215700394-20190905-DE_2019_046-DE

Article 10 : RESPECT DU VOISINAGE

Les manifestations ne devant en aucun cas occasionner des nuisances aux riverains, il convient de veiller à préserver la tranquillité de chacun.

Toutes précautions seront en conséquence prises pour que le bruit (appareils sonores, instruments de musique, allées et venues de personnes et de véhicules...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage.

Le contractant s'engage à demander aux personnes présentes de quitter les lieux dans le calme et avec respect pour les riverains (pas de klaxon, bruits de portières, éclats de voix intempestifs)

Article 11 : RESTITUTION DE LA SALLE ET VÉRIFICATIONS

Après la location de la salle, les locaux et la vaisselle doivent être rendus propres. Les clés sont rendues à la date fixée et l'état des lieux est effectué :

- ✓ Toute clé perdue fera l'objet de l'encaissement du chèque de caution.
- ✓ Vaisselle recomptée et état de propreté vérifié.
- ✓ Les tables doivent être lavées, laissées dépliées et mises en place le long de la baie vitrée à gauche de l'estrade ;
- ✓ L'estrade doit être nettoyée ;
- ✓ Le sol de la salle doit être balayé ;
- ✓ Les cuvettes des toilettes doivent être débarrassées de tous résidus et traces. Les sols doivent être lavés ;
- ✓ Le hall d'entrée ainsi que les couloirs doivent être balayés. Ne pas laver ces surfaces sauf si besoin (vomissements ou autres) ;
- ✓ Toutes les lumières doivent être éteintes avant de fermer la salle. (y compris celles du parking).

CUISINE :

Elle est entièrement équipée en appareillage de cuisson, de plonge et en ustensiles de cuisine.

L'utilisateur devra se conformer aux notices d'utilisation des différents appareillages, affichés à proximité de ceux-ci.

Le nettoyage des locaux cuisine, du matériel, des ustensiles et de la vaisselle est entièrement à la charge de l'utilisateur :

- ✓ La cuisine doit être lavée au jet et à la raclette ;
- ✓ Le lave-vaisselle doit être nettoyé et rincé ;
- ✓ Les appareils de cuisson et plans de travail doivent être propres, les réfrigérateurs et congélateurs vides et nettoyés ;
- ✓ Les tables en inox ainsi que les éviers et leurs bacs de plonge doivent être nettoyés et rincés, de même que les résidus éventuels et les projections sur les carrelages.
- ✓ Les casiers de rangement des verres ne doivent en aucun cas être passés au lave-vaisselle ;

Article 12 : FACTURATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

En cas de non-respect des règles et consignes nécessitant des heures de nettoyage du site seront facturées 40 € de l'heure.

RF METZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/09/2019 057-215700394-20190905-DE_2019_046-DE

Article 13 : PRESTATION DE NETTOYAGE

Le forfait nettoyage est obligatoire à partir de 150 personnes et s'élève à 350 " TTC. Il peut également être souscrit en option par le preneur lors de la réservation.

Article 14 : CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application du présent règlement, le tribunal administratif de STRASBOURG sera le seul compétent.

Le Preneur
(Date et signature précédées
de la mention Lu et approuvé)

Le Bailleur

Signature

Signature

RF METZ
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/09/2019 057-215700394-20190905-DE_2019_046-DE